



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/JMR/cb/2018-024

Votre correspondant. : Jean-Marc Rombeaux
081/240 654
jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Madame Valérie De Bue
Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives
Rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 Namur-Jambes

Namur, le 25 avril 2018

Madame la Ministre,

Concerne : Avis d'initiative de la Fédération des CPAS
Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds régional pour les investissements communaux (Fric)
Subvention des bâtiments administratifs des CPAS

Dans le cadre de la réforme du Fric (Fonds régional pour les investissements communaux) une modification de l'article L3341-1 du Code de la Démocratie locale est envisagée et concerne les CPAS.

« Les subventions visées par le présent titre sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après :

(...)

4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords :

- a) de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux ;
- b) de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante.

Le Comité directeur réuni ce 19 avril, souhaite vous faire part de son avis d'initiative, que vous trouverez en annexe de la présente, dans le cadre de la réforme du Fonds régional pour les investissements communaux (Fric) étant entendu que cette dernière impactera les CPAS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.


Alain Vaessen,
Directeur général


Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2018-13

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION RELATIVE AUX SUBVENTIONS A
CERTAINS INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC
ETABLISSANT UN FONDS REGIONAL POUR LES
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FRIC)
SUBVENTION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS DES CPAS**

**ADRESSE A LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, VALÉRIE DE BUE**

25 AVRIL 2018

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jean-marc.rombeaux@uvcw.be



1. Dans le cadre de la réforme du Fric (Fonds régional pour les investissements communaux) une modification de l'article L3341-1 du Code de la Démocratie locale est envisagée et concerne les CPAS.

« Les subventions visées par le présent titre sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après :

(...)

4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords :

- a) de bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux ;
- b) de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante.

2. La réforme sur les synergies vise à proposer une palette de possibilités pour renforcer le dialogue commune-CPAS. Celle envisagée pour le FRIC donne plutôt l'impression de favoriser une orientation précise et d'infléchir ainsi, par le biais d'un autre décret, le futur modèle des synergies. Jusqu'à présent, le débat sur les synergies a été placé dans une logique d'incitation. Il est fondamental qu'il poursuive cette logique ouverte.

Si notre Fédération est **favorable aux synergies communes CPAS**, elles sont à moduler en fonction de chaque situation spécifique et de l'intelligence locale. Elles doivent rester dans une **logique d'incitation**. Il existe une **pluralité de modèles** et il n'y a pas lieu d'en privilégier un.

3. La modification envisagée appelle en outre les observations ponctuelles suivantes.

3.1. Un bâtiment commun n'est **pas la pratique la plus répandue**, y compris pour de nouveaux bâtiments (ex. : Bastogne). Privilégiant une prise en charge globale et adaptée à chaque personne, plusieurs CPAS font aujourd'hui le choix de partager des bâtiments avec des services sociaux avec lesquels ils travaillent en partenariat. Ils s'inscrivent ainsi dans une démarche visant à renforcer l'action sociale locale.

De plus, matériellement parlant, on n'imagine pas de déménager les locaux d'un CPAS pour avoir des moyens en vue d'une **extension** (ex.: Namur).

3.2. Plus fondamentalement, est-il souhaitable d'avoir un bâtiment administratif commun quand le **CPAS** a une maison de repos ou **plusieurs services** ? Ne faut-il pas mieux avoir tous les services du CPAS au même endroit (ex. : Waterloo) ?

Il pourrait également être utile que des services de plusieurs CPAS se regroupent en un même lieu dans une logique **de synergie inter-CPAS**.



3.3. En Flandre¹, on a développé le concept de **maison sociale** (sociaal huis).

« La politique sociale locale est axée sur l'accessibilité maximale des services à tout citoyen et la couverture optimale du groupe cible envisagé dans le cadre de la politique sociale locale ».

« La Maison sociale a pour objet d'informer le plus possible sur les formes d'accueil et d'aide et les structures existantes assurant cet accueil et cette aide aux niveaux local et régional.

La fonction de guichet de la Maison sociale est réalisée par la mise en place minimale d'un guichet commun qui donne accès, de manière intégrée, aux services sociaux de l'administration locale.

La fonction d'orientation de la maison sociale est réalisée par la mise sur pied d'une large coopération avec des acteurs locaux ».

L'idée est de favoriser le rassemblement en un même lieu d'une série de services sociaux.

3.4. Si l'on s'inscrit dans cette optique, n'est-il préférable d'avoir le CPAS proche d'autres services publics (ONE, relais social, Forem, ...) ou associatifs (banque alimentaire, épicerie sociale, ...) qui ont des actions sociales et ce dans un souhait d'**accessibilité** ? Dans cette optique, rappelons qu'une grande partie du territoire wallon est rural et que nombre de personnes venant au CPAS ont des difficultés de mobilité. Pour les personnes aidées, la multiplication des déplacements a un coût en terme monétaire (frais à déboursier) et subjectif (« motivation »). Il y a également un impact environnemental.

Il subsiste aussi un seuil **psychologique** pour aller au CPAS.

Tout le personnel administratif du CPAS est tenu au secret professionnel. Il n'y a pas d'équivalent au niveau du personnel communal. Des bâtiments communs ne sont pas « propices » au **secret professionnel**.

Dans le cadre d'une politique de qualité, « orientée client », c'est pourtant la personne en demande d'aide qui doit être au centre des préoccupations.

Si l'on place **la personne aidée au cœur de la réflexion** et que l'on réfléchit notamment en termes d'accessibilité matérielle, de seuil psychologique et de secret professionnel, le bâtiment administratif commun est-il la stratégie souhaitable ?

3.5. Que veut dire **concluant** ? **Qui** va apprécier que « l'option n'est pas concluante » ?

La commune ? La commune et le CPAS ? Le Crac ? Le Ministre compétent ?
Quid si les avis sont divergents ?

4. Dans le mémorandum régional de 2014 (p. 9), la Fédération des CPAS demandait dans le point relatif aux travaux subsidiés ce qui suit :

Enfin, en ce qui concerne les travaux subsidiés, les textes régissant cette matière ne prévoient l'octroi, par la Région, de subventions pour la construction, la transformation et la réhabilitation de bâtiments destinés aux locaux administratifs de CPAS que pour autant que la demande formulée par la commune dispose d'un droit réel sur le bien en question.

¹ Décret 19.3.2004 relatif à la politique sociale locale.



*Sans accès direct pour les CPAS, cela nous semble discriminatoire et incohérent par rapport aux objectifs fondamentaux des différentes réformes. Il est évident que par souci de synergie les dossiers d'investissements introduits par les CPAS devront évidemment inclure une délibération du **collège communal** marquant son **accord** sur ce programme.*

(...)

*Nous demandons que les CPAS puissent avoir un **accès direct aux subsides** de la Région wallonne pour investissements.*

Cela reste notre position sous cette mandature.
